CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1: OBJET

Le présent contrat a pour objet la location à durée déterminée d'un véhicule dont le locataire a la garde juridique conformément aux dispositions de l'article 1384 du code Civil et dont il assure la conduite, l'usage, le contrôle, la maîtrise, la garde et l'entretien courant.

L'acceptation du Bailleur ne peut se présumer. Si elle intervient, elle prend effet à la date de la signature du présent contrat, étant ici précisé que le Bailleur peut invoquer sa caducité sans formalité préalable :

- 1. Si le candidat locataire se comporte de façon gravement répréhensible ou voit sa situation irrémédiablement compromise (redressement, liquidation judiciaire, déconfiture, faillite personnelle, dissolution de la société locataire, cession de fonds de commerce sous quelque forme que ce soit, décès du locataire, mise en péril des garanties ou sécurité consenties par le bailleur);
- 2. Si des variations importantes du taux du marché financier survenaient au cours de la période de location.

ARTICLE 2 : CHOIX DU VEHICULE

Le locataire, en qualité de futur utilisateur choisit sous son entière responsabilité le véhicule dont les caractéristiques sont définies dans le présent contrat.

Le Bailleur, passe ensuite commande du véhicule auprès du fournisseur.

En conséquence, le locataire s'engage à prendre en location le matériel désigné ci-dessus, aux conditions du contrat de location, que le locataire déclare connaître et accepter.

ARTICLE 3: LIVRAISON ET IMMATRICULATION

3.1. LIVRAISON ET MISE A DISPOSITION

Le bailleur achète le véhicule auprès du fournisseur suivant la commande du locataire. Le Bailleur réceptionne le véhicule et en contrôle le bon état de fonctionnement et la qualité. Un procès-verbal de réception du véhicule est dressé par le Bailleur.

Le Bailleur achète exclusivement en vue de louer le véhicule.

Le Bailleur ne saurait être tenu responsable par le Locataire de tout retard dans la livraison et la mise à disposition du véhicule.

3.2. IMMATRICULATION

Le véhicule sera immatriculé au nom du Bailleur.

Le locataire devra conserver en bon état les documents ayant trait au véhicule (carte grise...), et s'engage à les faire renouveler à ses frais en cas de perte, vol, péremption ou destruction. Il devra par la suite en adresser une copie au Bailleur.

ARTICLE 4: UTILISATION ET ENTRETIEN

Le locataire doit avoir un usage normal du véhicule. Le véhicule devra être utilisé conformément aux dispositions règlementaires et légales en vigueur.

Toutes les déclarations et tous les impôts afférents au véhicule seront mis à la charge du locataire.

Le véhicule ne pourra pas être mis en état de circulation avant d'avoir obtenu les autorisations et documents nécessaires.

Toutes les infractions qui seraient commises lors de l'utilisation du véhicule seraient du fait du locataire, et toutes les amendes et pénalités qui en résulteraient seraient mises à la charge du locataire.

Le Locataire devra aviser le Bailleur de tout incident, accident ou avarie survenues, dans les 24h suivantes ledit incident, et ce par tout moyen.

La non utilisation temporaire du véhicule pour quelque cause que ce soit ne permet pas au locataire de se dégager de ses engagements contractuels de location, et notamment du paiement des loyers.

Le locataire ne peut en aucun cas sous-louer ou céder le véhicule objet du présent contrat. Il est rappelé que la vente du véhicule objet du présent contrat consisterait en un abus de confiance pénalement répréhensible (art. 314-1 du Code pénal).

Toute pièce intégrée au véhicule en cours de location deviendra la propriété du bailleur, sauf si le démontage, effectué au frais du Locataire, ne détériore pas l'état initial du véhicule.

Enfin, le totalisateur kilométrique ne doit pas avoir été débranché ou forcé. Il doit refléter le kilométrage réellement parcouru.

En cas de panne, il convient d'en avertir immédiatement le Bailleur par tout moyen.

En cas de fraude, le Bailleur facturera l'excèdent kilométrique déterminé par l'expertise, majoré d'une pénalité de 20%. Le Bailleur pourra, s'il le juge bon, engager toute poursuite pénale ou civile.

ARTICLE 5: ENTRETIEN A LA CHARGE DU LOCATAIRE

Le Locataire aura à charge l'entretien et les réparations suivantes :

- Réparations des dégradations résultant de sa responsabilité (erreur de carburant, sur-régime, surcharge, utilisation tout-terrain etc.);
- Réparations suite à des pannes, à des accidents, collision, vol, incendie, émeute, intempérie, ou autres dégradations ;
- Frais de carburant ;
- Frais de parking, de garage et d'hébergement ;
- Remorquage et rapatriement des personnes transportées ;
- Lavage, lustrage et réfaction de carrosserie ;
- Nettoyage et réparation de garniture ou de sellerie ;
- Réparations consécutives à un usage anormal du véhicule ;
- Réparation des bris de glace, des feux, des optiques de phares, des rétroviseurs, des pare-chocs, enjoliveurs, poignées de portes, serrures, jantes, clés et cartes de démarrage ;
- Réparation des accessoires cassés ou détériorés par le Locataire ;
- Entretien et changement des pneumatiques ;
- Changement des pièces dites d'usure (garnitures et disques de freins balais d'essuie-glace) ;
- Prise en charge des frais nécessaires à la mise en conformité du véhicule à la suite d'un changement de législation postérieure à la mise en circulation du véhicule.

ARTICLE 6: PRESTATIONS INTEGREES A LA LOCATION

6.1. ENTRETIEN A LA CHARGE DU BAILLEUR

Le Bailleur devra s'assurer de l'entretien du véhicule périodiquement en fonction du kilométrage parcouru. Le bailleur se chargera de l'entretien dans les conditions figurant dans la fiche d'entretien en annexe du présent contrat.

Cet entretien inclus : la main d'œuvre, les fournitures, les lubrifiants. Il est tenu d'indiquer au moins une semaine à l'avance au Locataire, le lieu et l'heure auxquels le locataire devra déposer le véhicule pour ledit entretien. Le locataire devra déposer un véhicule propre aux personnes en charge de l'entretien. A défaut, des frais de lavage pourront être facturés.

6.2. ASSURANCE

En qualité de propriétaire, le Bailleur assurera le véhicule en proposant une assurance « tous risques » pour toute la durée de la location.

Cette assurance sera applicable à la condition que le Locataire déclaré du véhicule puisse justifier entre autres, d'un permis de conduire de plus de 2 ans, et avoir atteint l'âge minimal de 23 ans au moment de la signature du contrat de location. S'il ne remplit pas ces conditions, il devra souscrire une assurance dans les conditions de l'article 10 des présentes conditions générales.

L'ensemble des conditions relatives à cette assurance, qui fait partie intégrante au présent contrat, est annexé au présent contrat.

Le Locataire devra parapher et signer le contrat d'assurance auquel il adhère intégralement.

En cas de sinistre, le locataire est redevable du montant de la franchise, ou le cas échéant, devra le rembourser au Bailleur qui aurait avancé les fonds

La prestation d'assurance prend fin au jour de la fin de la location objet du présent contrat.

Sur demande du Locataire, l'assureur pourra délivrer une attestation de conduite qu'il pourra faire valoir auprès d'un éventuel nouvel assureur.

6.3 GEOLOCALISATION

Un service de géolocalisation sera intégré au GPS du véhicule mis en location. Le Locataire et le Bailleur pourront avoir accès aux services web associés. Le module de géolocalisation ne doit en aucun cas être débranché sans autorisation préalable du Bailleur.

ARTICLE 7 - PROPRIETE DU VEHICULE

Le Bailleur est propriétaire exclusif du véhicule loué et le locataire doit faire respecter à ses frais le droit de propriété du Bailleur. Les pièces, équipements et accessoires incorporés durant la location deviennent la propriété du Bailleur sans aucun dédommagement pour le Locataire.

Le Locataire s'interdit, sauf autorisation écrite du bailleur, de prêter, sous-louer, céder, sortir du territoire ou donner en gage la matériel objet de ladite location.

Le Bailleur se réserve le droit d'affecter le matériel en nantissement, le locataire devenant alors le tiers détenteur et restant soumis aux obligations du présent contrat. Le locataire s'engage à avertir immédiatement le Bailleur en cas de tentative de saisie du matériel à élever toute protestation et à prendre toutes les mesures pour la reconnaissance du droit de propriété du Bailleur et sa préservation.

ARTICLE 8 : GARANTIES

La garantie constructeur bénéficiera directement au locataire qui est subrogé dans les droits et actions du Bailleur, sauf toutefois en ce qui concerne l'action en résolution. Le locataire déclare accepter le bénéfice de cette stipulation et reconnaître le fournisseur comme seul débiteur des garanties, il lui appartient donc d'élever toutes prestations et d'exercer toute action en garantie contre le fournisseur, les frais d'expertise étant à sa charge.

ARTICLE 9: RESPONSABILITE DU LOCATAIRE

9.1. RESPONSABILITE

Le locataire est seul responsable de toute infraction à la législation en vigueur et de tous les dommages directs ou indirects causés par le matériel à des personnes ou a des biens, même s'ils résultent d'un vice de construction ou d'un montage défectueux. Pendant toute la durée de la location, le locataire est également responsable de toutes les détériorations et de tous les dommages subis par le véhicule : vol, perte, destruction totale ou partielle, même par cas fortuit ou de force majeure.

9.2. SINISTRES ET VOL

En cas de sinistre, le locataire doit impérativement avertir le Bailleur sous 48 heures qui préviendra l'assureur dans les plus brefs délais.

En cas de sinistre partiel, le locataire reste redevable des loyers et doit s'assurer de la bonne remise en état du véhicule. Le Bailleur sera tenu de reverser les indemnités d'assurance au Locataire, sur présentation des factures.

En cas de sinistre total, si le véhicule n'est pas réparable pour cause de dégâts trop importants ou de coût des réparations trop élevé en regard du prix du véhicule, la location sera résiliée de plein

droit à la date du sinistre. Le véhicule sinistré devra être restitué par le locataire à ses frais. Le Bailleur conservera les sommes restituées par l'assureur. A défaut, l'indemnité de résiliation de location définie à l'article 12.2 des conditions générales devra être versée par le Locataire au Bailleur

En cas de vol, et si le véhicule n'est pas retrouvé dans un délai de 15 jours suivant la déclaration de vol, le Bailleur conservera les sommes restituées par l'assureur. A défaut, la location sera résiliée de plein droit et l'indemnité de résiliation de location définie à l'article 12.2 des conditions générales devra être versée par le Locataire au Bailleur.

En cas de négligence du Locataire, tous les frais engagés par le Bailleur devront lui être remboursés par le Locataire.

ARTICLE 10 - ASSURANCES

Si le locataire ne répond pas aux conditions de l'article 6.2. des présentes conditions générales, pour pouvoir bénéficier de l'assurance tous risques contractée par le Bailleur, il fournira une délégation d'assurance au Bailleur, compatible avec les dispositions de l'article 9 des présentes, qu'il maintiendra pendant toute la durée de la location auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

Il devra fournir au Bailleur tous les documents en règle nécessaire et ne pourra utiliser le véhicule sans avoir préalablement assurer le véhicule et les conducteurs.

ARTICLE 11: RESILIATION DE LA LOCATION

11.1. CAUSES

Le contrat de location sera résilié de plein droit, si bon semble au Bailleur en cas de :

- Non-paiement à l'échéance d'un seul terme de loyer dans les huit jours suivants l'envoi d'une mise en demeure ;
- D'infraction à l'une des clauses essentielles du contrat ;
- De décès du locataire, à charge pour les héritiers de restituer le véhicule ;
- De redressement ou de liquidation judiciaire ;
- De résiliation par l'assureur de la couverture du conducteur.

11.2. EXIGIBILITE DES LOYERS

La résiliation du présent contrat entrainera d'une part l'obligation pour le locataire de restituer immédiatement le véhicule loué dans les conditions fixées ci-après, d'autre part l'exigibilité, outre des loyers échus impayés, d'une indemnité correspondant à la valeur de l'encours financiers au jour de la résiliation du contrat, majorée éventuellement de 3% et de tout impôt, taxe, honoraire, frais de justice, d'expertise et d'officiers ministériels liés à la résiliation du contrat.

A compter de la date de son exigibilité et jusqu'à celle de son règlement effectif, toute somme due, par le Locataire, pourra de plein droit, si bon semble au Bailleur, produire des intérêts de retard calculés au taux légal.

En cas de résiliation du présent contrat, tous les autres contrats qui auraient pu être conclus entre le locataire et le Bailleur seront, si bon semble au Bailleur, résiliés de plein droit dans les mêmes conditions. Toutefois, si le véhicule est vendu par le Bailleur pour une somme supérieure au montant des sommes dues, le locataire aura droit au remboursement du trop perçu.

En cas de résiliation du contrat d'accord parties, le locataire devra verser au Bailleur une indemnité correspondant à la valeur de l'encours financier à la date de la résiliation.

11.3. RESTITUTION DU VEHICULE

Le véhicule devra être restitué dans les 48h suivants la date de résiliation de la location. Cette restitution se fera aux frais et sous la responsabilité du locataire et dans les conditions indiquées par le Bailleur.

Le véhicule devra être en bon état de fonctionnement et d'entretien et comporter outre les pièces, équipements et accessoires les éventuelles améliorations effectuées par le locataire.

Tous les frais nécessaires à la remise en état du véhicule seront à la charge du locataire et fixés de gré à gré ou à défaut à dire d'expert, les honoraires de celui-ci étant à la charge du locataire.

En cas de retard dans la restitution du matériel, le locataire devra verser au Bailleur une astreinte de même montant et périodicité que les loyers. Si à la suite de la réalisation, le locataire refuse de restituer le véhicule, il suffira pour l'y contraindre par une ordonnance rendue par le Juge des référés.

Dans le cadre de ce contrat, les parties donnent compétence au juge des référés pour constater la réalisation de toute clause résolutoire, et en tirer les conséquences de manière à permettre au bailleur de saisir le véhicule sans délai.

ARTICLE 12: FIN DE LA LOCATION

12.1. FIN DE LOCATION CONVENUE

> Obligation de resttuton

A l'issue de la période de location stipulée à l'article 2 des conditions particulières, le véhicule devra être restitué à la date et au lieu indiqué par le Bailleur afin qu'un état des lieux puisse être dressé.

Le locataire devra restituer la carte grise et tous les documents concernant le véhicule, les accessoires d'origine et les éléments de sécurité. Le véhicule ne doit pas avoir subi de détériorations autres que celles résultant de l'usure normale du véhicule.

En cas de non restitution du matériel pour un motif quelconque, les dispositions relatives à la résiliation seront appliquées. En cas de décès du locataire, ses héritiers ou ayants-cause seront tenus aux mêmes obligations que le locataire.

> Frais mis à la charge du locataire

Les frais de remise en état affectant la carrosserie, la peinture, la sellerie, la signalisation ou le fonctionnement du véhicule constatés lors de l'état des lieux de restitution seront mis à la charge du locataire.

Le véhicule doit être dans un état normal qui se caractérise ainsi qu'il suit :

- La peinture, les éléments mécaniques, les éléments de sécurité et l'état général du véhicule doivent être dans un état normal compte tenu de l'âge du véhicule et du kilométrage parcouru ;
- La carrosserie, le châssis, les pare-chocs ne doivent pas être déformés ou abimés d'une façon qui dépasserait l'usure normale du véhicule ;
- La sellerie ou le garnissage ne doivent être ni troués, ni déchirés, ni tâchés ;
- Le démontage d'éléments appartenant au locataire ne doit laisser aucune trace sur le véhicule.

Dans le cas contraire, les travaux de remise en état seront facturés au locataire. En sus, une indemnité pourra être facturée au locataire en fonction des frais de remise en état.

12.2. FIN DE LOCATION ANTICIPEE

Le locataire pourra restituer le véhicule en bon état de fonctionnement et d'entretien par anticipation en cours de contrat et suite à l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au moins 15 jours avant la date de résiliation souhaitée, et après accord du Bailleur,

Cette restitution anticipée donnera lieu au paiement d'une indemnité égale au montant résultant de l'application de la formule suivante :

(somme totale des loyers hors taxes sur la durée du contrat x 0.04)x $\frac{nombre de mois restant à échoir}{2}$

ARTICLE 13: DEFAUT DE RESTITUTION

En cas de non restitution du véhicule selon les modalités établies par les présentes conditions générales, le Bailleur pourra saisir le juge aux fins de restitution du véhicule.

Au surplus, le locataire se verra dans l'obligation de verser au Bailleur une indemnité égale au montant du loyer qui aurait dû être payée au prorata du temps pendant lequel il a indument conserver le véhicule.

ARTICLE 14: CAUTION SOLIDAIRE

La caution est engagée solidairement et indivisiblement avec le locataire sur ses revenus et ses biens envers le Bailleur au règlement dans les mêmes conditions que ce dernier, notamment en cas d'exigibilité normale ou anticipée en principal, frais et accessoires.

L'acceptation de la caution emporte renonciation aux bénéfices de division et de discussion défini à l'article 2021 du Code civil à tout concours et à toute subrogation tant que le Bailleur n'est pas désintéressé de sa créance en totalité.

En renonçant au bénéfice de discussion et s'obligeant solidairement avec le locataire, la caution s'engage à verser toute somme due au Bailleur sans pouvoir exiger qu'il poursuive préalablement le locataire.

Elle dispense le Bailleur en cas de résiliation du contrat et de récupération du bien loué de l'avertir et de recueillir son accord sur le prix de cession du bien de la location.

ARTICLE 15: FRAIS ET INDEMNITES

Tous les frais, taxes, impôts, charges, amendes et contraventions, y compris les frais et honoraires d'officiers ministériels, avocats ou mandataires de justice, ainsi que ceux exposés à l'occasion de la remise du matériel, sont à la charge exclusive du locataire.

Celui-ci est tenu responsable et accepte de payer ou rembourser au Bailleur, tout impôt, taxe, droits locaux ou autres, actuels ou futurs, quel qu'en soit le redevable légal, afférents au présent contrat.

ARTICLE 17: CONSENTEMENT DE L'EPOUX (SE) DU LOCATAIRE

En application de l'article 1415 du Code civil, les époux mariés sous le régime de la communauté de bien ou sous celle de la communauté réduite aux acquêts, doivent donner conjointement leur accord à la conclusion du présent contrat.

ARTICLE 16: TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

16.1. CONFORMITE AU RGPD

Pour tout traitement de données personnelles effectué en relation avec ce contrat, les parties se conformeront au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, « RGPD ».

Chaque partie déclare et garantit à l'autre partie qu'elle se conformera strictement au RGPD pour tout traitement de données personnelles effectué en rapport avec ce contrat.

Nonobstant toute clause contraire, les parties n'encourront aucune responsabilité contractuelle au titre du présent contrat, dans la mesure où le respect du RGPD les empêcherait d'exécuter l'une de leurs obligations au titre de ce contrat.

16.2. DONNEES PERSONNELLES DU LOCATAIRE

Si le bailleur effectue des traitements de données personnelles du client, ou permet à un tiers de le faire, il devra en informer le locataire et se conformer au RGPD, et le cas échéant donner instruction au tiers d'en faire de même et garantir qu'il s'y conformera.

16.3. ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITE

Si la prestation de services induit le traitement de données personnelles de tiers, ces données personnelles devront rester confidentielles. Les données à caractère personnel doivent rester confidentielles en vertu d'une obligation légale de secret professionnel.

16.4. SOUS-TRAITANCE DE DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de l'exécution du contrat, le bailleur pourra être amené à effectuer un traitement de données personnelles pour le compte du locataire, ce dernier déterminant seul les finalités et les moyens du traitement. Ce traitement sera effectué dans le respect du Règlement Général sur la Protection des données.